



Melun, le 18 décembre 2023.

ÉTAT DES DÉCISIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 18 décembre 2023.

Le 18 décembre 2023, à 14 heures, le Conseil d'Administration d'HABITAT 77, légalement convoqué, s'est réuni au siège de l'Office, 10 avenue Charles Péguy, à Melun (77000), en salle du conseil d'administration, en présentiel et en distanciel, sous la présidence de monsieur Denis JULLEMIER ;

Etaient présents les Administrateurs :

Monsieur Denis JULLEMIER,
Madame Bouchra FENZAR-RIZKI,
Monsieur Xavier BARTOLI,
Madame Chérifa BAALI CHERIF,
Madame Dominique LEBEGUE-AUFILS,
Monsieur Pierre HOUY,
Madame Chantal ALLOYAU,
Monsieur Philippe PLAISANCE (visioconférence),
Monsieur Jean MEPANDY (visioconférence),
Monsieur Jacques MOREL,
Madame Sylvie CHATEAU (visioconférence),
Monsieur François CHABERT,
Monsieur Roland DELATTRE,

Etaient représentés les Administrateurs :

Monsieur Jean-Louis THIERIOT donne pouvoir à Monsieur Denis JULLEMIER,
Madame Véronique VEAU donne pouvoir à Monsieur Denis JULLEMIER,
Monsieur Thierry CERRI donne pouvoir à madame Bouchra FENZAR-RIZKI,
Monsieur Michel GONORD donne pouvoir à madame Dominique LEBEGUE-AUFILS,
Monsieur Philippe PELLUET donne pouvoir à Monsieur Xavier BARTOLI,
Madame Béatrice BOCH donne pouvoir à Madame Chérifa BAALI CHERIF,
Madame Marie-Line PICHERY donne pouvoir à madame Dominique LEBEGUE-AUFILS,
Madame Sandrine SOSINSKI donne pouvoir à Bouchra FENZAR-RIZKI,

Etaient absents :

Monsieur Arthur Jorge BRAS,
Monsieur Olivier DELMER,
Monsieur Alex RAHI

A titre consultatif, étaient présents :

Monsieur Paul GIBERT, Directeur Général d'HABITAT 77,
Madame Pauline VIGUIER, Directrice de la Relation Client et Institutionnelle,
Monsieur David PONCET-BASTIDE, Directeur des Affaires Juridiques,
Madame Ingrid BERTIER, Secrétaire de séance,
Monsieur Romain DECOURCELLE, Responsable du Service Achats – Marchés (point 2-1),
Monsieur Rémy ROCA, Directeur de la Maîtrise d'Ouvrage (point 3-1 à 3-4),
Monsieur Bruno HOANG, Directeur Administratif et Financier (point 4-1),

Madame Anne CINGET, Représentante de la DDT,
Madame Catherine BOURDON, Représentante de la DIHCS du Département de Seine-et-Marne,

Le Conseil d'Administration est ainsi composé :

Membres en exercice à voix délibérative :	23 + Représentant du CSE
Membres présents :	13
Membres excusés représentés :	8
Membres excusés non représentés :	3

Après avoir constaté que le quorum est atteint, le Président ouvre la séance à **14 heures 10**.

ORDRE DU JOUR :

LES DÉCISIONS :

	<i>Direction</i>	<i>Objet</i>	<i>Décision</i>
1-1	Direction Générale	APPROBATION DU COMPTE-RENDU DES DEBATS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 13 NOVEMBRE 2023	Adopté à l'unanimité

Extrait de la délibération n°116-2023

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, principalement en ses articles L 42 1-10 et R 421-16 ;

VU le projet de procès-verbal transmis aux membres du Conseil d'Administration relativement à sa séance du 13 novembre 2023 ;

CONSIDERANT qu'il lui revient d'approuver le procès-verbal de la séance précédente ;
Entendu le rapporteur,

**LE CONSEIL D'ADMINISTRATION, APRES EN AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE,**

ARTICLE 1 : APPROUVE le procès-verbal du Conseil d'Administration du 13 novembre 2023 ;

ARTICLE 2 : Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de la Justice Administrative, le Tribunal Administratif de Melun, sis 43, rue du Général de Gaulle, Case postale n° 8630, 77008 Melun Cedex, peut être saisi par voie de recours pour excès de pouvoir contre la présente décision dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant Habitat 77. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la date de notification de la réponse

de l'Office ou deux (2) mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'Office. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr

Rapport n°	Direction	Objet	Décision
1-2	Direction Générale	APPROBATION DU COMPTE-RENDU DES DEBATS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 16 OCTOBRE 2023	Adopté à l'unanimité

Extrait de la délibération n°117-2023

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, principalement en ses articles L 421- 10 et R 421-16 ;

VU le projet de procès-verbal transmis aux membres du Conseil d'Administration relativement à sa séance du 16 octobre 2023 ;

CONSIDERANT qu'il lui revient d'approuver le procès-verbal de la séance précédente ;

Entendu le rapporteur,

**LE CONSEIL D'ADMINISTRATION, APRES EN AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE,**

ARTICLE 1 : APPROUVE le procès-verbal du Conseil d'Administration du 16 octobre 2023 ;

ARTICLE 2 : Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de la Justice Administrative, le Tribunal Administratif de Melun, sis 43, rue du Général de Gaulle, Case postale n° 8630, 77008 Melun Cedex, peut être saisi par voie de recours pour excès de pouvoir contre la présente décision dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant Habitat 77. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la date de notification de la réponse de l'Office ou deux (2) mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'Office. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr

Rapport n°	Direction	Objet	Décision
2-1	Direction des Affaires Juridiques – service achats marchés	POLITIQUE ACHAT D'HABITAT 77 2024-2029	Adopté à l'unanimité

Extrait de la délibération n°118-2023

VU le Code de la Construction et de l'Habitation,

VU le Code de la Commande Publique,

CONSIDERANT que le conseil d'administration règle par ses délibérations les affaires de l'office ;

CONSIDERANT qu'HABITAT 77, acteur majeur en Seine-et-Marne, participe au développement économique local ;

CONSIDERANT que face aux enjeux économiques, sociaux et environnementaux, il est souhaitable de se doter d'une vraie politique publique ;

CONSIDERANT qu'avec près de 200 millions d'euros mobilisés dans le cadre de son Plan stratégique du patrimoine, depuis 2021 jusqu'en 2030, l'achat public local va transformer le territoire seine-et-marnais en accompagnant les entreprises, projet par projet, avec une diversité d'outils, afin d'ajuster leurs offres de services pour consommer moins de ressources, augmenter la circularité, répartir la valeur créée justement, accompagner les personnes éloignées de l'emploi et les jeunes en particulier dans une logique d'efficience économique et de qualité de service au bénéfice des locataires ;

CONSIDERANT que la perspective de l'évolution en SEM n'entendra pas inverser cette tendance ;

CONSIDERANT que la politique achat, définie pour les années à venir s'applique à tous les actes de la commande publique, passés sous la forme de marchés publics ;

CONSIDERANT qu'elle vise à définir les orientations générales applicables dans le domaine des achats ;

CONSIDERANT que les grandes orientations de la politique achat sont déclinées en plusieurs objectifs :

- Un certain nombre de mesures prises en faveur des opérateurs économiques :

- En simplifiant l'accès à la commande publique des petites structures économiques,
- En stimulant les offres de biens, de services et procédés innovants,
- En soutenant l'économie sociale et solidaire,
- En favorisant mieux les comportements vertueux des entreprises :
- Promouvoir la prise en compte des considérations environnementales :
- En réduisant l'empreinte carbone,
- En augmentant la circularité des matières et matériaux,
- En préservant la santé et le bien-être des locataires d'HABITAT 77 ;
- Promouvoir la justice sociale et l'inclusion :
- En contribuant au retour à l'emploi et en améliorant la qualité de l'insertion professionnelle,
- En soutenant les structures favorisant l'insertion par l'activité économique et le travail des personnes en situation de handicap ;

CONSIDERANT que la mise en œuvre de cette politique achat implique, en outre, de transformer les pratiques internes et les interactions avec les opérateurs économiques ;

CONSIDERANT qu'il s'agit, notamment, de renforcer le dialogue avec les acteurs économiques, en renforçant la coopération entre les acteurs, et la relation avec les prestataires et leur évaluation ;

Entendu le rapporteur,

**LE CONSEIL D'ADMINISTRATION, APRES EN AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE,**

ARTICLE 1 : APPROUVE la politique achat pour la période 2024-2029 ci-annexée ;

ARTICLE 2 : Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de la Justice Administrative, le Tribunal Administratif de Melun, sis 43, rue du Général de Gaulle, Case postale n° 8630, 77008 Melun Cedex, peut être saisi par voie de recours pour excès de pouvoir contre la présente décision dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant Habitat 77. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la date de notification de la réponse de l'Office ou deux (2) mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'Office. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr

Rapport n°	Direction	Objet	Décision
------------	-----------	-------	----------

Rapport n°	Direction	Objet	Décision
2-2	Direction des Affaires Juridiques – service contentieux locatifs	ADMISSIONS EN NON-VALEUR	Adopté à l'unanimité

Extrait de la délibération n°119-2023

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, en ses articles L 421-10 et R 421-16 ;

VU la délibération n°40-2023 du 26 juin 2023 par laquelle le Conseil d'Administration a admis en non-valeur la somme de 493 754,66 euros en non-valeur portant sur 254 dossiers.

CONSIDERANT que le conseil d'Administration règle par ses délibérations les affaires de l'office ;

CONSIDERANT que cela représente un montant total de 238 459,32 € relatifs à diverses créances ;

CONSIDERANT l'irrecouvrabilité de diverses créances selon plusieurs critères non cumulatifs notamment insolvabilité, personne introuvable, somme modique, échec de l'amiable, prescription, somme non retenue par le Magistrat, absence de justificatifs dans le dossier, absence d'actif successoral ;

CONSIDERANT que les admissions en non-valeur ne libèrent pas pour autant les redevables, cette mesure d'ordre ne pouvant prendre le caractère de dégrèvement ;

CONSIDERANT qu'il est de la compétence du Conseil d'Administration d'admettre l'allocation en non-valeur demandée pour les créances irrécouvrables à concurrence de la somme ci-dessus couverte par la provision constituée à cet effet au compte 4911 « provisions pour dépréciation des comptes locataires » ;

CONSIDERANT qu'en 2023, les admissions en non-valeur ont été présentées en deux sessions (juin et décembre) pour une meilleure gestion ;

CONSIDERANT que le montant total pour l'année 2023 représente 732 213,98 euros concernant 330 dossiers ;

Entendu le rapporteur,

**LE CONSEIL D'ADMINISTRATION, APRES EN AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE,**

ARTICLE 1 : RECONNAIT l'irrecouvrabilité et d'admet l'allocation en non-valeur demandée, à concurrence de la somme de 238 459,32 €, financé par la provision constituée au 31 décembre 2022 à cet effet, au compte 4911 « provisions pour dépréciation des comptes locataires » ;

ARTICLE 2 : Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de la Justice Administrative, le Tribunal Administratif de Melun, sis 43, rue du Général de Gaulle, Case postale n° 8630, 77008 Melun Cedex, peut être saisi par voie de recours pour excès de pouvoir contre la présente décision dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant Habitat 77. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la date de notification de la réponse de l'Office ou deux (2) mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'Office. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application «Télérecours citoyens» accessible par le site www.telerecours.fr

Rapport n°	Direction	Objet	Décision
------------	-----------	-------	----------

Rapport n°	Direction	Objet	Décision
2-3	Direction des Affaires Juridiques – service contentieux locatifs	DEMANDE D'INDEMNISATION DES LOCATAIRES DU 2 PLACE DU FRONT POPULAIRE PRESENTÉE PAR L'ASSOCIATION DES TOTEMS - PROGRAMME 81 – AUTORISATION DE VERSEMENT D'UNE REMISE	Adopté à la majorité des voix

Extrait de la délibération n°120-2023

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, en ses articles L 421-10 et R 421-16 ;

VU l'article 1719 du Code Civil ;

VU la délibération n°70-2017 du 18 octobre 2017 par laquelle le Conseil d'administration s'est estimé compétent pour consentir des remises ;

CONSIDERANT qu'il a donc été donné une suite favorable à la demande d'inscription de ce point à l'ordre du jour ;

CONSIDERANT que le conseil d'Administration règle par ses délibérations les affaires de l'office ;

CONSIDERANT que le 28 février 2023, un délestage a été effectué par le concessionnaire du réseau public d'électricité, dans le cadre des dispositions encadrant cette faculté destinée à éviter des pannes de grande ampleur en cas de pic de consommation ;

CONSIDERANT que cette coupure a toutefois eu pour effet collatéral d'endommager l'une des tourelles de ventilation du bâtiment n°2 de l'ensemble immobilier situé place du Front populaire à Noisiel (programme 81) ;

CONSIDERANT qu'en raison du dysfonctionnement de cet équipement nécessaire à l'évacuation de l'air vicié, les chaudières individuelles des logements se sont mises en sécurité. GRDF est ensuite intervenu pour désactiver le réseau complet de fourniture de gaz de l'immeuble jusqu'à la réparation de la ventilation ;

CONSIDERANT que le Territoire a commandé une tourelle neuve auprès du titulaire du marché d'entretien et de dépannage des installations de production et de distribution de chaleur le jour même ;

CONSIDERANT que ce dernier disposait heureusement de la pièce en stock, ce qui a permis d'éviter des délais de livraison estimés entre 6 et 8 semaines. La tourelle a ainsi été remplacée rapidement, ce qui a permis la remise en service du gaz et du chauffage dans la soirée du 15 mars 2023 ;

CONSIDERANT que cette situation a néanmoins entraîné une panne des installations de chauffage individuel et des plaques de cuisson au gaz de la résidence entre le 28 février et le 15 mars, soit pendant une durée de 16 jours ;

CONSIDERANT que par courrier du 2 octobre 2023, le Collectif des locataires et l'association des Totems, pris en la personne de Mme Chantal ALLOYAU, ont adressés au Président d'HABITAT 77 un courrier sollicitant l'inscription à l'ordre du jour du Conseil d'administration de leur demande d'indemnisation des locataires concernés par cette panne ;

CONSIDERANT que le courrier ne précise pas la somme totale demandée mais indique les modalités suivantes de calcul du préjudice, à savoir :

- 81 euros par nuitée correspondant au prix d'une chambre d'hôtel (soit 1 296 euros pour 15 nuits, pour chaque locataire),
- 15 euros par jour pour les repas (soit 240 euros pour 16 jours, pour chaque locataire).

CONSIDERANT que rapportée à 19 locataires, l'indemnisation se chiffrerait à environ 29 184 euros, en retenant un seul occupant par logement ;

CONSIDERANT que les auteurs estiment que cette indemnisation est d'autant plus fondée que, selon eux, la ventilation était vétuste, ce qui aurait occasionné la panne suite au délestage, de sorte qu'HABITAT 77 serait en réalité responsable de la situation ;

CONSIDERANT que la réalité du préjudice ne fait pas débat mais l'indemnisation réclamée paraît en revanche totalement disproportionnée avec l'ampleur des préjudices subis ;

CONSIDERANT que le chauffage a en effet été coupé pendant une durée limitée. De plus, HABITAT 77 a tenté de limiter l'impact de cette situation en mettant des chauffages électriques d'appoint et des plaques électriques à disposition des locataires ;

CONSIDERANT que tous les locataires ne sont pas équipés de plaques de cuisson à gaz ;

CONSIDERANT que même si la gêne occasionnée est incontestable, il s'agit d'un trouble de jouissance et non d'une privation totale de jouissance, les locataires n'ayant pas été intégralement privés de leur logement pendant cette période ;

CONSIDERANT que l'indemnisation ne saurait excéder le montant des loyers dus pendant 16 jours (dont le cumul pour l'ensemble des locataires s'avère inférieur à 1 000 euros) ;

CONSIDERANT qu'une indemnisation fixée à 40% du montant du loyer principal paraît davantage en lien avec la réalité du préjudice ;

CONSIDERANT qu'elle serait par ailleurs cohérente avec les précédentes indemnisations votées par le Conseil d'administration pour des désordres de même nature ;

CONSIDERANT que l'application du pourcentage évoqué ci-dessus conduirait à verser une somme totale 280.92 euros pour l'ensemble des locataires ;

CONSIDERANT qu'il doit être précisé qu'afin d'éteindre définitivement ce litige avec les locataires, il serait nécessaire de conclure une transaction avec chacun d'entre eux, ce qui nécessiterait des efforts qui paraissent toutefois sans proportion avec les sommes en jeu ;

CONSIDERANT qu'il est préférable de consentir le versement d'une simple remise, ayant pour motivation l'indemnisation forfaitaire des locataires concernés pendant les 16 jours pendant lesquels la fourniture de gaz a été interrompue ;

CONSIDERANT que cette solution ne constituerait donc pas une transaction (dont la compétence a été déléguée au Bureau par le Conseil d'administration). Néanmoins, en cas de contentieux, cette somme serait déduite par le juge de l'éventuelle condamnation qui pourrait être prononcée à l'encontre d'HABITAT 77 ;

CONSIDERANT que cette solution, consistant dans le versement d'une remise fixée à 40% du loyer principal pendant 16 jours, paraît conforme aux intérêts d'HABITAT 77 et de ses locataires ;
Entendu le rapporteur,

**LE CONSEIL D'ADMINISTRATION, APRES EN AVOIR DELIBERE,
A LA MAJORITE DES VOIX, 18 POUR,
3 ABSTENTIONS (Madame Sylvie CHATEAU, Madame Chantal ALLOYAU, Monsieur Pierre HOUY)**

ARTICLE 1 : AUTORISE le Directeur Général ou son suppléant à verser aux locataires d'un logement situé 2 place du Front populaire à Noisiel concernés, une remise fixée à 40% du loyer principal ou brut dû entre le 28 février et le 15 mars 2023, à titre d'indemnisation forfaitaire de leurs préjudices liés à l'absence de gaz pendant cette période de 16 jours ;

ARTICLE 2 : Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de la Justice Administrative, le Tribunal Administratif de Melun, sis 43, rue du Général de Gaulle, Case postale n° 8630, 77008 Melun Cedex, peut être saisi par voie de recours pour excès de pouvoir contre la présente décision dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant Habitat 77. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la date de notification de la réponse de l'Office ou deux (2) mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'Office. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application «Télerecours citoyens» accessible par le site www.telerecours.fr

Rapport n°	Direction	Objet	Décision
3-1	Direction de la Maîtrise d'Ouvrage	REHABILITATION ET RESIDENTIALISATION DE LA RESIDENCE SCHUMAN A MELUN (PROGRAMME 59) SIS 13 RUE ROBERT SCHUMAN – 60 LOGEMENTS	Adopté à l'unanimité

Extrait de la délibération n°121-2023

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, en ses articles L 421-10 et R 421-16 ;

VU la délibération n° 23-2019 du 18 mars 2019 par laquelle le Conseil d'Administration d'HABITAT 77 a approuvé le Nouveau Programme de Renouvellement Urbain (NPNRU) des Hauts de Melun, comprenant la démolition de 431 logements, la réhabilitation thermique et la résidentialisation de 520 logements, sous réserve de l'accord de l'ANRU, de la CGLLS et de la Caisse des Dépôts et Consignation ;

CONSIDERANT que la convention pluriannuelle du projet de NPNRU de la Communauté d'Agglomération Melun Val-de-Seine, portant sur le quartier Plateau de Corbeil-Plein Ciel, a été validée par l'ANRU le 16 octobre 2019 et signée le 8 juin 2022.

CONSIDERANT qu'il est important de noter que, à l'exception de la Tour d'Habitat 77, le quartier Schuman n'a pas été inclus dans cette convention. L'ANRU a demandé que le quartier Schuman fasse l'objet d'une clause de revoyure afin d'augmenter l'ambition globale du projet ;

CONSIDERANT par Comité d'Engagement de l'ANRU, 19 juin 2023, à approuver l'intégration des opérations du secteur Schuman dans le périmètre de la convention pluriannuelle du NPNRU des Hauts de Melun. À cette occasion, Habitat 77 a présenté un nouveau programme de travaux et s'est vu octroyer 159 000 € de subventions supplémentaires ;

CONSIDERANT que ce programme est composé de 60 logements construits en 1969, situé au nord-est de MELUN (77000), à proximité immédiate du Centre Hospitalier de Melun et du centre commercial Champ de Foire ;

CONSIDERANT qu'il est situé en entrée de ville et en entrée d'agglomération, le secteur Schuman revêt une importance stratégique en termes de mobilité, de paysage, d'accueil et d'image pour la ville ;

CONSIDERANT que la réhabilitation énergétique de ces logements sociaux permettra de valoriser le patrimoine tout en réduisant les émissions de gaz à effet de serre ;

CONSIDERANT que cette initiative améliorera le confort thermique des résidents et contribuera à la réduction de la dépendance énergétique ;

CONSIDERANT que la résidentialisation donnera à cet ensemble immobilier une nouvelle identité visuelle, intégrée à son environnement, rendant ainsi le quartier plus attractif ;

CONSIDERANT qu'HABITAT 77 porte l'accent sur l'opération de réhabilitation/résidentialisation afin de :

- Créer, à l'occasion de la réhabilitation du site, un confort locatif et une modernité ;
- Ancrer le projet dans une vision à long terme ;
- S'inscrire dans une volonté cohérente avec la politique environnementale afin de tendre vers les objectifs qualitatifs en termes de développement durable et de maîtrise des coûts d'énergie ;
- Communiquer une image concrète à toutes les actions engagées par HABITAT 77 auprès des locataires mais aussi de la collectivité locale et des différents investisseurs.

CONSIDERANT que les travaux porteront sur :

- La mise en œuvre d'une isolation par l'extérieur (atteinte de la meilleure note de performance thermique) ;
- Le remplacement des menuiseries extérieures si nécessaire ;
- La mise en place d'une ventilation mécanique contrôlée ;
- L'isolation des planchers bas et des toitures si nécessaire ;
- La centralisation de la production d'eau chaude (géothermie) ;
- La mise en sécurité électrique des logements et le remplacement des ROAI gaz ;
- La mise en place de robinets thermostatiques sur les radiateurs ;
- La réfection des parties communes et la mise aux normes des installations électriques ;
- Le remplacement des portes palières si nécessaire ;
- Le réaménagement du rez-de-chaussée du bâtiment ;
- La résidentialisation du site : traitement paysager des espaces verts, réfection de la voirie et de l'éclairage, traitement des ordures ménagères et du tri sélectif, création de nouvelles places de stationnement et aménagement de nouveaux cheminements piétons et voitures.

CONSIDERANT que l'opération sera labellisée BBC Rénovation a minima, afin de répondre aux exigences de l'ANRU ;

CONSIDERANT que la présente réhabilitation énergétique/résidentialisation a été validée dans le Plan Stratégique de Patrimoine pour un montant global de 2 592 000 € TTC ;

CONSIDERANT que ce coût global comprend les honoraires des diagnostics obligatoires, de la maîtrise d'œuvre, de la mission ordonnancement, pilotage et coordination, de la coordination de la sécurité et de la protection de la santé, du bureau de contrôle et des assurances afférentes au projet ;

CONSIDERANT que cette opération est subventionnée dans le cadre du NPNRU des Hauts de Melun à hauteur de 267 102 € pour la réhabilitation et 119 134 € pour la résidentialisation ;

CONSIDERANT que des prêts bonifiés Action Logement sont également octroyés dans ce cadre pour un montant prévisionnel de 860 315 € ;

CONSIDERANT que l'opération devrait être éligible à l'octroi de subventions de la Région Ile de France pour un montant prévisionnel de 120 000 € ;

CONSIDERANT que cette opération est susceptible d'être cofinancée par le fonds FEDER dans la mesure où la réalisation de travaux liés à la rénovation thermique s'inscrit dans les priorités du Programme Opérationnel Régional (POR) 2021-2027 FEDER-FSE de l'Île de France et du bassin de Seine ;

Entendu le rapporteur,

**LE CONSEIL D'ADMINISTRATION, APRES EN AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE,**

ARTICLE 1 : APPROUVE ce programme de réhabilitation énergétique et résidentialisation concernant les 60 logements de la résidence Schuman à Melun ;

ARTICLE 2 : AUTORISE le Directeur général ou toute personne ayant délégation à lancer ce programme de travaux et à signer les actes juridiques et financiers afférents à cette opération de réhabilitation/résidentialisation ;

ARTICLE 3 : ACCEPTE le plan de financement de l'opération et les modifications dans la limite de 10% du prix de revient ;

ARTICLE 4 : AUTORISE le Directeur général ou toute personne ayant délégation de signature, à signer l'avenant n°1 à la Convention Pluriannuelle du Projet de Renouvellement Urbain de la Communauté d'Agglomération Melun Val-de-Seine « Les hauts de Melun ».

ARTICLE 5 : Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de la Justice Administrative, le Tribunal Administratif de Melun, sis 43, rue du Général de Gaulle, Case postale n° 8630, 77008 Melun Cedex, peut être saisi par voie de recours pour excès de pouvoir contre la présente décision dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant Habitat 77. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la date de notification de la réponse de l'Office ou deux (2) mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'Office. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application «Télérecours citoyens» accessible par le site www.telerecours.fr

Rapport n°	Direction	Objet	Décision
3-2	Direction de la Maîtrise d'Ouvrage	REHABILITATION ET RESIDENTIALISATION DE LA RESIDENCE BEAUREGARD A MELUN (PROGRAMME 42) SIS 1 à 26 SQUARE BEAUREGARD – 252 LOGEMENTS MODIFICATION DE LA DELIBERATION N° 11-2022 DU 28 MARS 2022.	Adopté à l'unanimité

Extrait de la délibération n°122-2023

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, en ses articles L 421-10 et R 421-16 ;

VU la délibération n°23-2019 en date du 18 mars 2019 par laquelle le Conseil d'Administration d'HABITAT 77 a accepté le programme de renouvellement urbain des Hauts de Melun et validé la démolition de 431 logements et la réhabilitation thermique et résidentialisation de 520 logements, sous réserve de l'accord de l'ANRU, de la CGLLS et de la Caisse des Dépôts et Consignation ;

VU la délibération n°98-2020 en date du 14 décembre 2020 par laquelle le Conseil d'Administration d'HABITAT 77 a validé les grandes orientations stratégiques du patrimoine pour la période 2021-2030 et a adopté la mise à jour du plan stratégique du patrimoine d'HABITAT 77, incluant la réhabilitation et la résidentialisation de la résidence Beauregard (programme 42) avec un ordre de service travaux programmé en 2022, pour un montant de 9 513 000 € TTC ;

VU la délibération n°11-2022 en date du 28 mars 2022 par laquelle le Conseil d'Administration a validé le programme prévisionnel des travaux ;

VU la délibération n° CP 2022-448 du 10 novembre 2022 par laquelle la Région Ile de France a validé l'opération et est également éligible à l'octroi de subventions pour un montant prévisionnel de 468 000 € ;

CONSIDERANT que les études de maîtrise d'œuvre ont été lancées en juin 2022 ;

CONSIDERANT qu'à la suite des études réalisées par la maîtrise d'œuvre et aux échanges avec les différents partenaires (ANRU, Ville, DDT, locataires), il apparaît que le programme et le montant de la réhabilitation doivent être réévalués afin de tenir compte des diagnostics réalisés sur cette résidence et de l'inflation constatée sur la période ;

CONSIDERANT qu'HABITAT 77 porte l'accent sur l'opération de réhabilitation/résidentialisation afin de :

- Créer, à l'occasion de la réhabilitation du site, un confort locatif et une modernité ;
- Ancrer le projet dans une vision à long terme ;
- S'inscrire dans une volonté cohérente avec la politique environnementale afin de tendre vers les objectifs qualitatifs en termes de développement durable et de maîtrise des coûts d'énergie ;
- Communiquer une image concrète à toutes les actions engagées par HABITAT 77 auprès des locataires mais aussi de la collectivité locale et des différents investisseurs.

Les travaux de réhabilitation envisagés sont les suivants :

- Aspect énergétique :
 - o La mise en œuvre d'une isolation par l'extérieur (atteinte de la meilleure note de performance thermique) ;
 - o La mise en place d'une ventilation mécanique contrôlée ;
 - o La réfection de la couverture du 5^e étage (surélévation) et la reprise de la charpente ;
 - o La centralisation de la production d'eau chaude et son raccordement au réseau de chaleur de la ville ;
 - o La mise en place de robinets thermostatiques sur les radiateurs ;
 - o La réfection et le calorifugeage des réseaux de chauffage ;
 - o L'isolation des planchers bas de la résidence.
- Sécurité et parties communes :
 - o Les travaux nécessaires à la sécurité incendie ;
 - o Le remplacement de l'interphonie et du contrôle d'accès ;
 - o La réfection des halls et, si nécessaire, des cages d'escaliers ;
 - o La mise aux normes des installations électriques ;
 - o La création d'une nouvelle loge gardien et d'un local d'entretien.
- Logements :
 - o Le remplacement des occultations et la mise en jeu des menuiseries extérieures ;
 - o La mise en place d'une tôle perforée occultante sur les balcons ;
 - o Le remplacement des portes palières ;
 - o La mise en sécurité électrique des logements ;
 - o La réfection des réseaux d'eau froide et des chutes Eaux Usées / Eaux Vannes ;
 - o La condamnation des conduits et des pelles vide-ordure.

CONSIDERANT que l'opération sera labellisée BBC Effinergie Rénovation afin de répondre aux exigences de l'ANRU ;

CONSIDERANT que les travaux de résidentialisation porteront sur :

- La réfection de la voirie et de l'éclairage ;
- La gestion du stationnement des véhicules ;
- Le traitement paysager des espaces verts ;
- La mise en place de bornes d'apport volontaire enterrées pour la collecte des ordures ménagères.

CONSIDERANT que la présente réhabilitation énergétique/résidentialisation a été validée dans le Plan Stratégique de Patrimoine pour un montant global de 9 513 000 € TTC (TVA LASM 5.5%, valeur décembre 2020), soit 29 000 € TTC/logement pour la réhabilitation et 8 750 € TTC/logement pour la résidentialisation ;

CONSIDERANT que la réévaluation à la hausse du budget de la réhabilitation s'explique d'une part par l'inflation constatée et l'augmentation des coûts des matériaux (l'indice BT01 est passé de 113.6 en décembre 2020 à 130.6 en août 2023 soit une hausse de +15 % sur la période).

CONSIDERANT que pour améliorer le confort des locataires, il est proposé un programme de travaux plus complet sur la résidence, intégrant également la reprise de la couverture et de la charpente de la surélévation du 14 square Beauregard et la réfection des parties communes ;

CONSIDERANT qu'il est proposé de ne pas augmenter le budget de la résidentialisation ;

CONSIDERANT que compte tenu de ces éléments, le budget global de l'opération est réévalué à 12 287 000 TTC (TVA LASM 5,5%, valeur novembre 2023), soit 40 000 € TTC/logement pour la réhabilitation et 8 750 € TTC/logement pour la résidentialisation ;

CONSIDERANT que cela représente une hausse du montant de l'opération de +2 774 000 € TTC (+29.2%) ;

CONSIDERANT que ces coûts globaux comprennent les honoraires des diagnostics obligatoires, de la maîtrise d'œuvre, de la mission ordonnancement, pilotage et coordination, de la coordination de la sécurité et de la protection de la santé, du bureau de contrôle et les assurances afférentes au projet ;

CONSIDERANT que cette opération est subventionnée dans le cadre du NPNRU des Hauts de Melun à hauteur de 866 086 € pour la réhabilitation et 411 592 € pour la résidentialisation.

CONSIDERANT que des prêts bonifiés Action Logement sont également octroyés dans ce cadre pour un montant prévisionnel de 3 488 385 € ;

CONSIDERANT qu'elle a fait l'objet d'une demande de subvention européenne (Fonds FEDER – Fonds Européen de Développement Régional) mais n'a pas été retenue dans le cadre de l'appel à candidatures lancé en décembre 2022 ;

Entendu le rapporteur,

**LE CONSEIL D'ADMINISTRATION, APRES EN AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE,**

ARTICLE 1 : APPROUVE le programme de réhabilitation énergétique/résidentialisation concernant les 252 logements de la résidence Beauregard à Melun ;

ARTICLE 2 : AUTORISE le Directeur général ou toute personne ayant délégation à lancer ce programme de travaux et à signer les actes juridiques et financiers afférents à cette opération de réhabilitation/résidentialisation ;

ARTICLE 3 : VALIDE les deux plans de financement mis à jour ;

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de la Justice Administrative, le Tribunal Administratif de Melun, sis 43, rue du Général de Gaulle, Case postale n° 8630, 77008 Melun Cedex, peut être saisi par voie de recours pour excès de pouvoir contre la présente décision dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant Habitat 77. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la date de notification de la réponse de l'Office ou deux (2) mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'Office. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application «Télérecours citoyens» accessible par le site www.telerecours.fr

Rapport n°	Direction	Objet	Décision
3-3	Direction de la Maîtrise d'Ouvrage	MISE EN LOCATION DE PLACES DE STATIONNEMENT EXTERIEURES DE LA RESIDENCE RUE DES ECOLES A BRIE COMTE ROBERT (PROGRAMME 21) - 70 LOGEMENTS – MODIFICATION DE LA DELIBERATION N° 98-2022 DU 13 DECEMBRE 2022	Adopté à l'unanimité

Extrait de la délibération n°123-2023

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, en ses articles L 421-10 et R 421-16 ;

VU l'Article 42 de la Loi n°86-1290 du 23 décembre 1986 modifié par la Loi n°2009-323 du 25 mars 2009 nous impose de soumettre aux votes des locataires de la résidence et d'obtenir leur approbation de + de 25% ;

VU la délibération n° 98-2022 du 13 décembre 2022 par laquelle le Conseil d'Administration a approuvé le montant de loyer proposé pour la mise en location des places de stationnement créées sur la résidence Rue des écoles (programme 21) ;

CONSIDERANT que le résultat de locataires qui ont répondu favorablement à ce projet est de 28,57% ;

CONSIDERANT qu'un certain nombre de locataires riverains, ainsi que la Mairie, ont sollicité HABITAT 77 pour donner suite aux problèmes de manque de stationnement et aux risques liés à la sécurité en cas d'intervention des services d'urgence ;

CONSIDERANT que le 19 septembre 2022, la Direction de la Maîtrise d'Ouvrage a soumis aux locataires un projet d'aménagement des voiries et de création de 83 stationnements extérieurs, dont 7 places moto et 2 places PMR, qui seront commercialisés à 12 euros par mois ;

CONSIDERANT qu'à la suite de la réunion du 10 février 2023 et aux échanges de mails avec le service urbanisme de la mairie de Brie-Comte-Robert, le projet concerté avec les locataires et délibéré comporte 53 parkings ;

CONSIDERANT qu'au titre de la réglementation PLU et de l'imprégnation des sols, il a été vu par les services techniques de la mairie de passer de 83 à 53 parkings ;

CONSIDERANT que dans le cadre du projet d'aménagement des voiries et de création de stationnements extérieurs de la résidence rue des écoles, HABITAT 77 souhaite réaliser les travaux suivants :

- Travaux préparatoires :
 - o Défrichage et débroussaillage ;
 - o Dépose et repose de signalisation verticale et mobilier ;
 - o Dépose de bordures et caniveaux béton existants et évacuation ;
 - o Démolition de revêtements et structure de voirie – Chaussée ép. 0,30m ;
 - o Démolition de revêtements et structure de voirie – Trottoir ép. 0,14m ;
 - o Abattage et dessouchage d'arbres.
- Terrassements :
 - o Terrassement en déblais et évacuation pour structure de voirie ;
 - o Terrassement en déblais et évacuation pour bordures et caniveaux ;



- Réglage de fond de forme ;
- Terrassement en déblais et évacuation pour structure de Trottoirs ;
- Décapage et évacuation de terre végétale.
- Bordures, caniveaux, pavés :
 - Fourniture à pied d'œuvre et pose de bordures ou caniveaux béton ;
 - Bordures T2 béton ;
 - Caniveaux CS1 béton ;
 - Bordures PDE profil T ;
 - Bordurettes P3.
- Chaussées, trottoirs :
 - Fourniture et mise en œuvre de géotextile ;
 - Fourniture et mise en œuvre de GNT 0/31,5 – Ep.0,10m – Trottoir ;
 - Fourniture et mise en œuvre de GNT 0/31,5 – Ep.0,30m – Chaussée ;
 - Fourniture et mise en œuvre de GNT 0/31,5 – Ep.0,30m – Stationnement.
- Fourniture, transport et mise en œuvre de produits bitumineux à chaud :
 - Enduits superficiels à l'émulsion de bitume pour couche d'accrochage ;
 - Raccordement sur voie existante ;
 - Dalles béton balayées.
- Assainissement :
 - Fouille en tranchée par engins mécaniques ou manuels pour canalisation ;
 - Divers tranchées, canalisation, regards, de bouche et de grille avaloir ;
 - Boîtes de branchement, caniveau à grille, clapet anti-retour, séparateur d'hydrocarbure ;
 - Réalisation d'un bassin de stockage des eaux pluviales.
- Réseaux divers :
 - Exécution de tranchées pour réseaux divers – Domaine public, etc.
- Mobilier, Signalisation, Maçonnerie :
 - Fourniture et pose de potelets fixe PMR, de signalisation verticale et horizontale, de pictogrammes (cycle, stationnement PMR, flèches...) ;
 - Démolition de murs et clôtures existants et reprise de murs existants ;
 - Fourniture et pose d'un portail coulissant motorisé.
- Espaces verts :
 - Fourniture et mise en œuvre de terre végétale ;
 - Engazonnement.

CONSIDERANT que ces travaux, d'un montant total de 435 175,95 euros HT, permettront d'améliorer le confort et le cadre de vie des locataires, de donner au site une plus grande attractivité en termes de fonctionnalité et de rationalité des espaces et d'améliorer les problématiques de sécurité. Ils donneront satisfaction à nos locataires ;

CONSIDERANT que l'ensemble de l'opération sera réalisé dans le respect de l'enveloppe budgétaire pour un montant global de 435 175,95 euros HT et sans dépassement financier ;

CONSIDERANT que les places de stationnement extérieur seront mises en location à un tarif de 12 €/mois ;

Entendu le rapporteur,

**LE CONSEIL D'ADMINISTRATION, APRES EN AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE,**

ARTICLE 1 : APPROUVE le montant de loyer proposé pour la mise en location des places de stationnement créées sur la résidence Rue des écoles (programme 21) ;

ARTICLE 2 : Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de la Justice Administrative, le Tribunal Administratif de Melun, sis 43, rue du Général de Gaulle, Case postale n° 8630, 77008 Melun

Cedex, peut être saisi par voie de recours pour excès de pouvoir contre la présente décision dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant Habitat 77. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la date de notification de la réponse de l'Office ou deux (2) mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'Office. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application «Télérecours citoyens» accessible par le site www.telerecours.fr

Rapport n°	Direction	Objet	Décision
3-4	Direction de la Maîtrise d'Ouvrage	TRAVAUX DE REFECTION DES INSTALLATIONS DE CHAUFFAGE ET D'EAU CHAUDE SANITAIRE, DES COUVERTURES ET DES BARDAGES DU PARC CORBRION, SIS RUE MARCEL PAUL A MITRY MORY - MODIFICATION DE LA DELIBERATION N° 100-2022 DU 13 DECEMBRE 2022	Adopté à l'unanimité

Extrait de la délibération n°124-2023

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, en ses articles L 421-10 et R 421-16 ;

VU la délibération n°100-2022 en date du 13 décembre 2022 par laquelle le Conseil d'Administration d'HABITAT 77 a validé la passation des marchés publics de Maîtrise d'œuvre et de travaux concernant la réfection des installations de production de chaleur et d'étanchéité de la résidence Corbrion 1 comprenant 105 logements pour un montant de 3 000 000 euros TTC ;

CONSIDERANT que ce montant avait été estimé à partir des devis réalisés au cours de l'expertise judiciaire ;

CONSIDERANT qu'en juin 2021 s'est terminé l'expertise judiciaire concernant des malfaçons des 16 bâtiments de la résidence Corbrion 1 sise Rue Marcel Paul, Rue Henriette Kermann, Rue Estienne d'Orves et Chemin du Bout de la Ville à Mitry Mory ;

CONSIDERANT qu'à la suite de cette expertise, et au regard des désordres subis par les locataires (pannes de chauffage et d'eau chaude sanitaire et infiltrations d'eau), HABITAT 77 décide d'anticiper la décision du Tribunal et d'avancer les travaux de reprises des désordres sur ses fonds propres ;

CONSIDERANT qu'HABITAT 77 envisage de réaliser les travaux suivants :

- Remplacement des couvertures acier de chaque bâtiment ;
- Remplacement de l'étanchéité ;
- Vérification et remplacement des lames de bardage dégradées ;
- Remplacement des évacuations d'eaux pluviales ;
- Remplacement complet des installations de production de chaleur (chaudières, conduits de fumées, organes de protection, etc.) ;
- Agrandissement des petites chaufferies.

CONSIDERANT qu'au terme de la phase conception, les Maîtrises d'œuvre ont réévalué l'estimation financière du projet, passant d'un montant initialement prévu de 3 000 000 € TTC à 4 369 732 € TTC ;

CONSIDERANT que ce nouveau montant estimatif se décompose de la façon suivante :

- Travaux de réfection des installations de chauffage et d'eau chaude sanitaire : 2 251 488 € TTC ;
- Travaux de réfection des toitures et bardages : 2 118 244 € TTC.

Entendu le rapporteur,

**LE CONSEIL D'ADMINISTRATION, APRES EN AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE,**

ARTICLE 1 : APPROUVE ce nouveau montant de travaux ;

ARTICLE 2 : AUTORISE son Directeur général ou toute personne ayant délégation à lancer ce programme de travaux et à signer les actes contractuels, juridiques et financiers afférents à cette opération ;

ARTICLE 3 : Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de la Justice Administrative, le Tribunal Administratif de Melun, sis 43, rue du Général de Gaulle, Case postale n° 8630, 77008 Melun Cedex, peut être saisi par voie de recours pour excès de pouvoir contre la présente décision dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant Habitat 77. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la date de notification de la réponse de l'Office ou deux (2) mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'Office. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application «Télérécours citoyens» accessible par le site www.telerecours.fr

Rapport n°	Direction	Objet	Décision
4-1	Direction Administrative et Financière	ADOPTION DU BUDGET 2024	Adopté à la majorité des voix

Extrait de la délibération n°125-2023

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, en ses articles L 421-10 et R 421-16 ;

VU la délibération n°97-2023 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2023 relative au Débat d'Orientations Budgétaires (DOB) pour l'année 2024 ;

CONSIDERANT que le budget 2024 présenté pour adoption au Conseil d'Administration est basé sur le Plan à Moyen Terme en annexe au pacte d'actionnaires sur lequel, aussi bien le Conseil Départemental que Adestia, filiale de CDC Habitat dédiée aux participations, sont amenés à délibérer au cours du mois de décembre ;

CONSIDERANT que malgré la variation de quelques rubriques, ce budget a été conçu de manière à ce que l'autofinancement soit proche du Visial validé par toutes les parties ;

VU le budget synthétique ci-annexé ;

Entendu le rapporteur,

**LE CONSEIL D'ADMINISTRATION, APRES EN AVOIR DELIBERE,
A LA MAJORITE DES VOIX
18 POUR, 3 ABSTENTIONS**

(Monsieur Pierre HOUY, Madame Chantal ALLOYAU, Monsieur Philippe PLAISANCE)

ARTICLE 1 : APPROUVE le budget de l'exercice 2024 ci-annexé ;

ARTICLE 2 : Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de la Justice Administrative, le Tribunal Administratif de Melun, sis 43, rue du Général de Gaulle, Case postale n° 8630, 77008 Melun Cedex, peut être saisi par voie de recours pour excès de pouvoir contre la présente décision dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant Habitat 77. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la date de notification de la réponse de l'Office ou deux (2) mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'Office. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application «Télérécours citoyens» accessible par le site www.telerecours.fr

<i>Rapport n°</i>	<i>Direction</i>	<i>Objet</i>	<i>Décision</i>
5-1	Direction des Affaires Juridiques	REMISE EN CONCURRENCE DU MARCHÉ ASSURANCE STATUTAIRE DU PERSONNEL PAR LE CENTRE DE GESTION DE SEINE-ET-MARNE	Adopté à l'unanimité

Extrait de la délibération n°126-2023

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, en ses articles L 421-10 et R 421-16 ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code général de la fonction publique ;

VU le Code de la commande publique ;

VU le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 (alinéa 2) de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les Centres de Gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

VU la délibération du 22 juin 2023 du Conseil d'administration du Centre de gestion relative au lancement d'un appel d'offres pour un nouveau contrat d'assurance à effet du 1er janvier 2025 d'une durée de 6 ans ;

CONSIDERANT que l'opportunité pour la collectivité de pouvoir souscrire un ou plusieurs contrats d'assurance statutaire garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents ;

CONSIDERANT que le Centre départemental de gestion peut souscrire un tel contrat pour le compte de la collectivité, en mutualisant les risques, après mise en concurrence ;

CONSIDERANT que cette remise en concurrence s'effectuera dans le cadre de la procédure d'appel d'offres ouvert, à savoir :

- Durée du marché : 6 ans à compter du 1^{er} janvier 2025 ;
- Régime du contrat : Capitalisation.

CONSIDERANT qu'HABITAT 77 souhaite garantir les agents titulaires affiliés à la CNRACL sur la couverture « Décès + accident du travail /maladie professionnelle » ;

CONSIDERANT qu'HABITAT 77 souhaite charger le Centre de Gestion de Seine et Marne de l'assister dans les actes d'exécution du présent marché une fois celui-ci souscrit ;

CONSIDERANT que le Conseil d'administration doit donc autoriser par délibération, et ce avant le 15 février 2024, le centre de gestion à agir pour le compte d'HABITAT 77 dans cette procédure de mise en concurrence groupée ;

Entendu le rapporteur,

**LE CONSEIL D'ADMINISTRATION, APRES EN AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE,**

ARTICLE 1 : AUTORISE le centre de gestion de Seine-et-Marne à agir pour le compte d'HABITAT 77 dans cette démarche de mise en concurrence groupée ;

ARTICLE 2 : AUTORISE le Directeur Général à signer le mandat et les conventions résultant du mandat donné ;

ARTICLE 3 : Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de la Justice Administrative, le Tribunal Administratif de Melun, sis 43, rue du Général de Gaulle, Case postale n° 8630, 77008 Melun Cedex, peut être saisi par voie de recours pour excès de pouvoir contre la présente décision dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant Habitat 77. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la date de notification de la réponse de l'Office ou deux (2) mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'Office. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application «Télérecours citoyens» accessible par le site www.telerecours.fr

La séance est levée à 16 heures 23.

Le Président,
Denis JULLEMIER